

Sur rapport du représentant Berlier, la Convention adopte des modifications à la loi du 17 nivôse concernant les donations et successions, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Sur rapport du représentant Berlier, la Convention adopte des modifications à la loi du 17 nivôse concernant les donations et successions, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 480-484;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22429\\_t1\\_0480\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22429_t1_0480_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Malgré la solution d'un grand nombre de questions, il en est encore d'autres qui vous sont faites.

Sans doute il n'est pas possible que la loi contienne autant d'articles qu'il y a d'espèces; mais deux causes principales concourent à rendre la marche de la législation très difficile en cette partie :

L'une résulte de la loi néanmoins très sage du 14 frimaire, qui défend toute interprétation aux autorités constituées; ce principe conservateur du gouvernement, et qui rapporte tout à la vraie source, a souvent trouvé des hommes pusillanimes qui ont craint de tirer des lois les conséquences mêmes les plus nécessaires et les moins équivoques.

L'autre cause résulte d'une institution non moins sage sans doute, mais qui devait encore apporter quelques embarras dans les premiers moments d'un nouveau système.

Les certificats de civisme exigés des arbitres n'ont laissé la carrière ouverte qu'à un très petit nombre de ces hommes qui faisaient autrefois une étude particulière des lois.

La plupart sont aujourd'hui remplacés par de bons citoyens, hommes probes mais peu exercés, et qui ont besoin d'être éclairés et soutenus dans une partie aussi neuve pour eux...

La société sans doute n'y perdra rien; mais les devoirs du législateur n'en deviennent que plus étendus; les détails qui servent d'instruction ne furent jamais aussi nécessaires.

Cette importante considération a fait supporter à votre comité et vous fera supporter à vous-mêmes la pénible situation de prononcer sur bien des cas que l'on aperçoit être décidés d'une manière très prochaine par la lettre ou par l'esprit de la loi.

Vous examinerez moins s'il y a lieu d'élever des difficultés que vous ne vous arrêterez au point simple de savoir si l'on y en a trouvé, et en cela même vous rendrez un nouveau service à la société, car vous terminerez des milliers de procès.

Je ne vous donnerai point ici l'idée générale des questions sur lesquelles vous aurez à prononcer; plus ou moins connexes entre elles, elles ne présentent qu'un point commun: c'est d'aboutir à l'exécution simple et facile de la loi du 17 nivôse.

L'examen particulier de chacune d'elles consistera dans le rapprochement qu'il sera aisé de faire avec les motifs qui déterminent les réponses.

Je vais successivement vous soumettre et les dispositions additionnelles, et les articles interprétatifs que votre comité de Législation a arrêté de vous proposer par mon organe (1).

Il [le rapport de BERLIER] est adopté dans les termes qui suivent :

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur diverses pétitions relatives aux lois in-**

**tervenues sur les donations, successions et substitutions, lesquelles pétitions forment un ensemble qui tend, savoir**

**Considérant :**

**1<sup>o</sup>.** A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions qui, bien que qualifiées institutions contractuelles, avoient désaisi le donateur, soit en ce qu'il auroit borné ses droits à un simple usufruit, soit en ce qu'il se seroit particulièrement réservé la disposition de tel ou tel fonds, soit enfin à ce qu'il y auroit eu tradition effective; le tout antérieurement au 14 juillet 1789.

*Sur la 1<sup>ère</sup> question :* Que les contrats doivent s'apprécier bien plutôt par la substance que par la dénomination; qu'ainsi, et si l'acte qui contient la disposition étoit non seulement irrévocable de la part du disposant, mais qu'en même temps celui-ci n'ait pu aliéner ou hypothéquer tout ou partie des biens qui en faisoient la matière, on ne peut plus voir dans un tel acte qu'une disposition entre vifs qui avoit saisi le donataire de tout ce que le donateur ne pouvoit plus aliéner, à la différence de l'acte, qui, bien que qualifié donation, eût réservé au donateur la faculté d'aliéner ce qui en étoit l'objet; qu'enfin, au double caractère, et de l'irrévocabilité de l'acte, et de l'inaliénabilité de la part du disposant, à aucun titre, des choses ou de partie des choses qui en sont l'objet, les arbitres ont un point certain pour reconnaître les dispositions que la loi maintient en tout ou en partie, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, tout de même que l'absence de l'un de ces deux caractères leur indique les dispositions annullées par la loi; qu'ainsi les institutions et promesses d'instituer pures et simples, qui dans certains pays, en ôtant à l'instituant la faculté d'instituer tout autre héritier, lui laissoient néanmoins celle de disposer à autre titre du tout ou partie de ses biens, restent dans le cas et à la forme de l'article I<sup>er</sup> de la loi du 17 nivôse, sans effet pour les biens qu'il pouvoit aliéner.

**2<sup>o</sup>.** A ce qu'on détermine l'effet des dispositions qui, originairement révocables par conditions du fait de l'homme ou des statuts, ont cessé de l'être avant le 14 juillet 1789.

*Sur la seconde question :* Qu'elle se résout par les principes développés dans la précédente, et que le moment où la disposition est devenue irrévocable et son objet inaliénable par le fait du disposant, est devenu aussi celui où elle a dû obtenir son entier effet, si cette chance a reçu son accomplissement, avant le 14 juillet 1789.

**3<sup>o</sup>.** A ce que les hospices de charité et maisons de secours soient, en expliquant la 6<sup>e</sup> réponse inscrite au décret du 22 ventôse, déclarés habiles à concilier l'effet des libéralités particulières, à concurrence de 10 000 liv. sans considération du degré de fortune donné pour base générale à cette habileté.

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 599; *Débats*, n<sup>o</sup> 705, 130-133.

*Sur la 3<sup>e</sup> question* : Que la raison qui a fait déclarer les citoyens peu fortunés aptes à cette retenue, militoit ici pour les maisons de secours; et que la loi avoit assez fait pour l'intérêt des familles particulières, quand elle avoit, par rapport à ces sortes d'établissements, limité par un *maximum* commun, l'effet des libéralités à eux faites, et qu'ainsi circonscrites dans ces termes, elles doivent subsister aujourd'hui au profit de la nation, qui représente ces hospices, d'après la loi du 24 messidor.

4°. A ce qu'il soit particulièrement statué sur la forme des déclarations que les ci-devant religieux auront à faire, en exécution de l'article VII de la loi du 17 nivôse, quand leurs droits ne seront ni liquidés ni connus.

*Sur la 4<sup>e</sup> question* : Que d'après les règles du simple bon sens, ils n'auront en ce cas autre chose à déclarer que ce fait, et d'autres soumissions à faire que de rapporter ou imputer après la liquidation; sauf sur ce point, comme sur tous autres de même nature, les peines attachées aux fausses déclarations par l'article cité.

5°. A ce qu'il soit pouvu aux renonciations que certains ci-devant religieux pourroient faire, de droits à eux échus, dans la vue de gratifier d'autant leurs familles et de conserver ainsi leurs pensions au détriment du trésor public.

*Sur la 5<sup>e</sup> question* : Que c'est un principe sacré que nul ne peut être héritier malgré soi, et qu'ici même ce principe doit être respecté, sauf, et s'il y échet, aux agens nationaux à exercer les droits du renonçant, seul moyen de concilier le droit essentiel de tout citoyen avec l'intérêt de la République.

6°. A ce qu'en expliquant la réponse donnée à la 9<sup>e</sup> question dans le décret du 22 ventôse, il soit déclaré si les vœux religieux prononcés par les hommes avant 21 ans, et par les femmes avant 18, sont, bien qu'antérieurs au 14 juillet 1789, annullés, même dans les pays réunis, où l'édit de 1768 n'étoit pas en vigueur.

*Sur la 6<sup>e</sup> question* : Que la négative est évidente et résulte du principe même posé dans la réponse citée, qui, en distinguant les époques, marque l'esprit de la loi, et conduit aussi naturellement à la distinction des lieux qui, avant le 14 juillet 1789, étoient soumis à d'autres règles, n'y ayant de nullité commune que pour les vœux émis postérieurement à cette époque.

7°. A ce qu'il soit prononcé sur le sort des avantages entre époux, lorsque, concourant avec des avantages aussi maintenus en faveur d'autres personnes, la succession se trouve insuffisante pour remplir les uns et les autres.

*Sur la 7<sup>e</sup> question* : Que si les avantages sont inscrits dans le même acte, chacun des donataires n'en recueille l'effet qu'au marc

la livre; mais qu'au cas contraire, le premier légitimement saisi est celui qui garde; principe de tous les temps et auquel la législation nouvelle n'a pas dérogé.

8°. A ce que la loi décide qui, de la femme ou de l'héritier naturel du mari, recueillera l'effet d'une disposition faite par ce dernier au profit d'un tiers, depuis le 14 juillet 1789, d'objets qui, sans cette disposition, fussent venus à la femme.

*Sur la 8<sup>e</sup> question* : Que la validité des dons entre époux est une opération des conventions et non de la nature : qu'ainsi, et dans le cas où la femme a été légalement privée par une volonté contraire, l'exercice des actions de la loi n'appartient qu'aux héritiers naturels, que les restitutions prononcées par la loi du 17 nivôse regardent seuls.

9°. A ce qu'il soit décidé si ce que certains statuts accordoient aux femmes, non à titre de communauté, mais par droit de préciput ou d'hérédité, sur certain genre de biens de leurs maris, n'est qu'un avantage réductible à un usufruit de moitié, lorsqu'il y a des enfans.

*Sur la 9<sup>e</sup> question* : Qu'elle n'est point douteuse pour la réductibilité dans le cas prévu, ne pouvant être question d'une appropriation à titre de bénéfices de communauté, là où cette communauté n'existoit point.

10°. A ce qu'il soit décidé si les ascendans à qui il étoit dû une légitime, et qui l'ont recueillie, seront tenus d'en faire le rapport dans les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou si l'article XLIII de la loi du 17 nivôse les autorise à la garder.

*Sur la 10<sup>e</sup> question* : Qu'il y a distinction à faire en effet, et si l'intérêt des ascendans se trouve simplement en opposition, avec celui de tiers institués ou donataires, ces premiers doivent profiter du bénéfice attribué, par l'article cité, à la ligne directe dont ils font partie; mais que, s'il y a des descendans d'eux qui soient appelés à recueillir, non plus en vertu d'un titre restreint, mais par l'effet de la loi, l'article X de celle du 17 nivôse résout la question et établit la nécessité du rapport.

11°. A ce que, dans le cas où un frère utérin exclut sa mère d'une succession, que, comme ascendante, elle recueilleroit seule sans sa présence, il soit décidé, si la totalité n'en doit appartenir à ce frère, à cause de l'exclusion.

*Sur la 11<sup>e</sup> question* : Que si, dans l'espèce proposée, il paroît, en adoptant la négative, y avoir quelque contrariété entre la cause et l'effet, c'est néanmoins le résultat simple de la démarcation entre la ligne ascendante et la ligne collatérale, et que ce point indiqué pour principe de la division entre l'utérin et les parens de l'autre ligne, doit être observé, sans toucher aux principes d'après lesquels la mère excleroit, soit les ascendans plus

éloignés, soit les collatéraux de l'autre ligne, si elle n'eût pas eu d'autres enfans qui, placés, par rapport à leur frère défunt, dans la ligne collatérale, donnent ouverture au concours avec ses parens paternels, et que la même décision s'applique au cas où le frère consanguin exclut son père.

12°. A ce qu'il soit décidé de quelle manière s'exerceront les retenues attribuées au titre universel, quand il y aura à la fois un légataire universel de l'usufruit et un autre de la propriété.

*Sur la 12<sup>e</sup> question* : Qu'après avoir assigné la retenue en usufruit, conformément à l'article XVIII de la loi du 17 nivôse, celle en propriété peut et doit, après cet usufruit, s'exercer sur les mêmes objets, jusqu'à concurrence de la quotité légale, ce qui s'opère successivement et ne grève personne.

13°. A ce qu'il soit statué sur l'effet qu'obtiendra la retenue légale affectée, au titre universel détruit, lorsque les libéralités particulières et autres charges de l'hoirie l'absorberont entièrement.

*Sur la 13<sup>e</sup> question* : Qu'elle est oiseuse, en ce que, si les libéralités particulières, devenues d'autant plus favorables qu'elles ne sont maintenues qu'au profit de gens peu fortunés, absorbent tout, il n'y a plus de retenue pour le titre universel là où il ne reste rien, ni pour l'institué, ni même pour les héritiers naturels rappelés.

14°. A ce que la loi fasse cesser l'effet des parts accroissantes à raison des enfans, là où ces enfans ont cessé d'être à la charge de leurs pères et mères.

*Sur la 14<sup>e</sup> question* : Que si la loi, en adjugeant ces parts accroissantes, a pris en considération la charge résultante du nombre des enfans, elle y a vu aussi la division future de son bienfait sur plusieurs têtes, et qu'elle doit être indéfiniment exécutée.

15°. A ce que l'on détermine comment s'opèrera la prise et le partage des parts accroissantes à la retenue légale, lorsque cette retenue principale est concurremment dévolue à plusieurs institués ou donataires déchus, dont les uns avoient des enfans et les autres non.

*Sur la 15<sup>e</sup> question* : Que l'esprit et la lettre de la loi annoncent assez évidemment qu'après la division de la retenue principale, les parts additionnelles également dues par la succession, n'accroissent, par l'effet d'une seconde opération, qu'au lot de celui qui avoit des enfans et à raison de la valeur particulière de ce lot.

16°. A ce que, pour arriver à la fixation des fortunes, dans les cas où elle est considérée comme condition préliminaire de la retenue, on ne comprenne pas les pensions,

qui auroient été supprimées dans l'intervalle de la donation au nouveau partage; et que de même l'institué déchu soit dispensé de rapporter la valeur des droits qui auroient été abolis en ses mains dans le même intervalle.

*Sur la 16<sup>e</sup> question* : Que, dans l'un comme dans l'autre cas, le fait supérieur de la loi vient naturellement du secours de celui qui fut pensionnaire, mais qui a cessé de l'être à l'époque du nouveau partage, et de celui qui a été légalement dépossédé.

17°. A ce que la loi explique si celui qui a recueilli l'effet d'une donation particulière antérieure au 14 juillet 1789, et qui, depuis cette époque, mais antérieurement au 5 brumaire dernier, avoit recueilli du même chef un titre universel annullé, ne peut que conserver la retenue accordée à ce titre, et est tenu de rapporter la donation particulière.

*Sur la 17<sup>e</sup> question* : Que si l'acte d'héritier, fait postérieurement à la promulgation des lois nouvellement rendues sur cette matière, le comporte naturellement ainsi, cette disposition appliquée aux actes antérieurs seroit injuste, et rendroit la loi illusoire, en enlevant le bénéfice de l'option à ceux pour lesquels il a été introduit; qu'ainsi il peut garder le don particulier antérieur au 14 juillet 1789, s'il remet en totalité ce qu'il avoit recueilli à titre universel.

18°. A ce qu'il soit décrété qu'il n'est point dérogé à la nullité des donations, même antérieures au 14 juillet 1789, dans les cas où elle pouvoit s'opérer par la survenance d'enfans.

*Sur la 18<sup>e</sup> question* : Que toutes les dispositions de la loi du 17 nivôse, en maintenant ce qui est antérieur au 14 juillet 1789, en présupposent l'existence légale, et sont loin d'avoir anéanti les moyens de retour à l'ordre naturel, que les lois anciennes admettoient.

19°. A ce qu'il soit clairement déterminé si l'institution faite par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, avec charge expresse de rendre l'hérédité à tel de leurs enfans que l'institué voudra choisir, renferme une substitution ou une faculté d'élire.

*Sur la 19<sup>e</sup> question* : Que s'il s'agit des dispositions postérieures au 14 juillet 1789, l'effet en est nécessairement réduit à la portion d'usufruit que la loi rend disponible quand il y a des enfans, et que, si ces dispositions sont antérieures, le mari, comme grevé, et sauf la légitime des enfans, jouit bien du bénéfice des lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, mais n'a pas pu élire utilement l'un de ses enfans au préjudice des autres, à moins que l'élection, avec ses effets, ne fût conférée avant le 14 juillet 1789.

20°. A ce que la loi détermine la date et les effets d'une institution directe faite au

profit de l'aîné des enfans que laissera un citoyen désigné, avec disposition d'usufruit au profit de celui-ci.

*Sur la 20<sup>e</sup> question* : Qu'au nom près, une telle disposition ne présente qu'une substitution dont l'usufruit se trouvoit grevé envers l'aîné de ces enfans, et doit suivre les mêmes règles.

21°. A ce qu'en corrigeant les principes établis par la loi des 25 octobre et 14 novembre (*vieux style*), concernant les effets des substitutions, la loi en remette l'objet aux héritiers naturels dépouillés, au lieu de le laisser aux grevés.

*Sur la 21<sup>e</sup> question* : Qu'un double inconvénient existeroit dans l'intervention proposée. Le premier, d'ôter aux grevés une propriété qui dans leurs mains a été consolidée à l'usufruit, par une loi solemnelle, et dont ils ont pu disposer sous la foi même de cette loi; le second, de rappeler indéfiniment à l'exercice de droits perdus depuis longtemps pour les héritiers naturels. Qu'en cet état, l'ordre social, bien supérieur à l'intérêt de quelques particuliers, sollicite le maintien des règles rappelées en la 52<sup>e</sup> réponse inscrite au décret du 22 ventôse.

22°. A ce qu'il soit décidé si les donations d'une valeur déterminée, et néanmoins assignées en fonds héréditaires, comportent, dans le cas où elles sont maintenues, l'estimation de ces mêmes fonds, à la date du jour où le droit a été ouvert, ou seulement de celui de la délivrance.

*Sur la 22<sup>e</sup> question* : Que si en partage de chose indivise, l'époque du partage entre cohéritiers est la seule que l'on consulte, parce que les augmentations ou diminutions sont communes à la masse, il en est autrement par rapport au tiers donataire; et qu'ainsi les fonds à lui donnés jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée reçoivent naturellement pour leur estimation la date du jour où ils lui sont légitimement échus.

23°. A ce que les dispositions de la loi du 17 nivôse obtiennent leur effet, nonobstant toutes clauses par lesquelles un enfant auroit été exhéredé pour fait de mariage sans le consentement de son père, ou une femme privée de ses avantages pour cause de remariage.

*Sur la 23<sup>e</sup> question* : Que toute exhéredation, qui tend nécessairement à donner à l'un ce dont on prive l'autre, est implicitement abolie avec tous ses effets depuis le 14 juillet 1789; qu'au surplus, et tant dans la première que dans la seconde espèce proposées, l'article XII de la loi du 17 nivôse annule clairement de pareilles clauses comme contraires à la liberté, lorsque l'effet ne s'en est ouvert que postérieurement à l'époque générale déterminée par cette loi.

24°. A ce que les coutumes qui consacroient certains modes de partages, ou admettoient des droits de choix, et celles qui établissent un douaire, même en faveur des enfans, soient déclarées abolies.

*Sur la 24<sup>e</sup> question* : que l'article LIX de la loi du 17 nivôse ramène tout à l'uniformité par l'abolition des coutumes sur le fait des dispositions depuis le 14 juillet 1789, et qu'ainsi la question proposée se trouve déjà affirmativement décidée par les termes généraux de la loi.

25°. A ce qu'il soit décidé si, de plusieurs institués déchus, successibles ou non, celui qui a acquis, par licitation ou autrement, les parts des autres, antérieurement au 5 brumaire, doit être, pour ces parts, assimilé aux tiers possesseurs à titre onéreux, et maintenu, sauf l'action des héritiers naturels sur le prix, en quelques mains qu'il soit ou qu'il ait passé.

*Sur la 25<sup>e</sup> question* : Que l'affirmative n'est pas douteuse, et que sans cela, l'acquéreur, même par licitation, tenu au rapport de ces parts, dont souvent il auroit soldé de prix, resteroit en éviction, ou courroit, pour le recouvrement, des risques qui concernent plus naturellement les héritiers rappelés; qu'enfin, et par rapport à ces parts, le contrat ne présente qu'une tierce acquisition à titre onéreux.

26°. A ce que, dans le cas où les héritiers naturels de celui qui a disposé sont en partie républicoles et en partie étrangers, sujets des puissances ennemies, il soit décidé à qui accroîtront les parts de ces derniers.

*Sur la 26<sup>e</sup> question* : Que si l'effet total de la disposition est, pour le passé, maintenu quand il n'y a point de successibles républicoles, alliés ou neutres, il en résulte assez clairement que, dans le concours allégué, les parts des exclus restent au républicole institué, l'effet de l'incapacité puisée dans le droit politique n'accroissant pas nécessairement aux héritiers naturels.

27°. A ce que le partage des successions restituées aux protestans réfugiés, soit fait dans tous les cas comme si elles étoient ouvertes depuis 1789.

*Sur la 27<sup>e</sup> question* : Que ces citoyens ne sont pas d'autre condition que les autres, et que leurs droits se régissent d'après les règles communes et selon les dates effectives de l'ouverture des successions.

28°. A ce que toute vente ou cession de droits à un cohéritier par son cohéritier ou copartageant soit exceptée de la nullité prononcée par l'article LIX de la loi du 17 nivôse.

*Sur la 28<sup>e</sup> question* : Que si l'article visé a généralement eu pour objet d'empêcher des acquéreurs de droits litigieux de venir troubler les familles, il perd ici son application,

et ne laisse apercevoir dans l'espèce proposée qu'un arrangement licite quand la bonne foi y préside.

29°. A ce qu'il soit expliqué si les articles LVII et LX de la loi du 17 nivôse, en ne parlant que de l'action restituée aux héritiers naturels, font obstacle à celle qui résulte des avantages maintenus contre la succession, soit que les héritiers naturels l'aient revendiquée, soit qu'elle soit restée aux mains de l'institué, ou de toute autre manière.

*Sur la 29<sup>e</sup> question* : Qu'elle n'offre pas une difficulté sérieuse : qu'en effet la loi ne devoit procurer des moyens de restitution qu'à ceux qui avoient été injustement privés, mais que les avantages maintenus conservent essentiellement l'action qui leur est propre, et que la matière ne comportoit pas une disposition spéciale sur un point aussi clair.

30°. A ce que l'hypothèque des femmes leur soit conservée sur les biens restitués par leurs maris en exécution de la loi, lorsqu'elles l'auront épuisée sur leurs autres biens libres, et à ce qu'il soit pourvu à la manière d'assolider leurs droits.

*Sur la 30<sup>e</sup> question* : Que l'article XLV de la loi du 17 nivôse est commun aux femmes comme à tous autres créanciers hypothécaires, et qu'au surplus, il n'y a nulle action nouvelle à introduire en leur faveur, pour l'assolidation future de leurs droits, sauf à elles, en cas de péril, à user du bénéfice des lois préexistantes.

31°. A ce cas dans le cas où le déchu est héritier naturel, et opte pour la retenue légale, il soit décidé si cette retenue doit s'imputer sur la part affectée à sa ligne, ou se prendre sur la masse.

*Sur la 31<sup>e</sup> question* : Que la retenue se prenant sur la masse de la part de l'institué non successible, il y a même raison dans le cas particulier, puisque la qualité d'héritier naturel se perd par l'option, et qu'il y a encore justice, en ce que la ligne à laquelle appartient le déchu seroit nécessairement lésée, si elle supportoit seule l'effet d'une retenue qui ne manqueroit pas d'excéder la part naturelle de ce déchu.

32°. A ce que l'on concilie les articles IX et XLII de la loi du 17 nivôse, en ce que le I<sup>er</sup> exige indéfiniment de la part du successible le rapport des avantages postérieurs au 14 juillet 1789, tandis que l'autre défère la faculté d'opter entre le don et la qualité d'héritier.

*Sur la 32<sup>e</sup> question* : Que ces deux dispositions se concilient naturellement, en ce que l'une offre le principe général, et l'autre une exception en faveur de ceux-là seulement qui n'avoient ni le degré de fortune qui rend inhabile à conserver une donation particu-

lière, ni recueillir à ce titre au delà de ce que la loi permet, et qu'en ce cas, pour ne pas rendre la condition du successible, pour le passé, pire que celle de l'étranger, il falloit bien lui déférer l'option.

33°. A ce qu'il soit expliqué si l'obligation de refaire de nouveaux actes, dont il est parlé en la réponse à la 47<sup>e</sup> question inscrite dans le décret du 22 ventôse, s'applique au cas où la disposition plus ancienne n'est que d'objets particuliers non excédant la quotité disponible aujourd'hui.

*Sur la 33<sup>e</sup> question* : Qu'outre que la raison résiste à cette interprétation, la lettre même de la loi la rejette lorsqu'elle ne s'est ainsi expliquée qu'à l'égard des dispositions contenant titre universel non restreint à la quotité disponible ou à une quotité moindre.

34°. A ce qu'il soit décidé si le tiers coutumier que le statut de la ci-devant Normandie accordoit aux enfans, est atteint par la loi, quand il a été réglé, avant le 14 juillet 1789, contrairement avec les parties intéressées.

*Sur la 34<sup>e</sup> question* : Qu'il ne peut, en ce cas, y avoir de doute pour le maintien de tels actes, qui présentent indubitablement un contrat entre vifs, valable par sa date.

35°. A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions entre époux, lorsque, faites avant le 14 juillet 1789, elles excédoient le point indiqué, soit par les conventions, soit par les lois d'alors.

*Sur la 35<sup>e</sup> question* : Que s'il s'agit de dispositions dont l'effet ait été ouvert avant le 14 juillet 1789, elles doivent être ramenées à ce terme; mais qu'à l'égard des dispositions dont l'effet s'est ouvert depuis, elles n'ont d'autres règles que les articles XIII et XIV de la loi du 17 nivôse.

36°. A ce qu'il soit dit si les tribunaux ordinaires restent compétens pour connoître des contestations relatives à des droits ouverts avant le 14 juillet 1789, et qui ne seront pas formées, en exécution de la loi du 17 nivôse.

*Sur la 36<sup>e</sup> question* : Que l'affirmative résulte évidemment de la loi qui n'assujétit au jugement par arbitres que les contestations relatives à l'exécution de cette même loi.

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1).

(1) P.—V., XLIV, 142-158. Rapport signé T. Berlier (C 317, pl. 1280, p. 9). Décret n° 10 589. Voir n° 23, ci-dessus. D'après C<sup>II</sup> 20, p. 269, les deux rapports de Berlier donnent lieu à un seul décret (n° 10 589), « additionnel à ceux des 17 nivôse et 23 ventôse sur les successions et relatif aux successions ouvertes dans les colonies ». *M.U.*, XLIII, 158; *J. Paris*, n° 604 (la gazette signale qu'un membre s'est prononcé contre l'arbitrage par gens d'affaire dans les procès); *J. Fr.*, n° 704; *J.S.-Culottes*, n° 558; *J. Perlet*, n° 703; *J. Mont.*, n° 119; *Ann. patr.*, n° DCIII; *C. Eg.*, n° 738; *F. de la Républ.*, n° 418.